

**Arrêté du 23/07/97 relatif aux stockages de chlore gazeux liquéfié sous pression lorsque la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 18 tonnes**

(JO n° 273 du 25 novembre 1997)

**Dernière modification** : Arrêté du 11 mai 2015 (JO n° 122 du 29 mai 2015)

**Publics concernés** : installations de stockage de chlore gazeux liquéfié sous pression, nouvelles ou existantes, lorsque la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 18 tonnes, relevant de la rubrique 4710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations visées par le présent arrêté sont constituées:

- du stockage de chlore composé :
- de(s) réservoir(s) fixe(s) ;
- de(s) citerne(s) routière(s) ou ferroviaire(s), conteneurs, isoconteneurs, raccordés au poste de chargement/déchargement ;
- du poste de dépotage ;
- de l'ensemble de lavage et de neutralisation des événements, le cas échéant ;
- des équipements et réseaux de tuyauteries nécessaires au transfert du chlore entre chargement et stockage et directement associés au stockage.

**Délais d'application** : Pour les installations nouvelles (demande d'autorisation déposée à partir du 25 novembre 1997) : Immédiat

Pour les installations existantes (demande d'autorisation déposée avant le 25 novembre 1997) : tenir compte des dispositions prévus aux articles 55 et 56.